



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

**Quatre-vingt-sixième session**

Genève, 26-29 avril 2022

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Autres Règlements ONU :****Règlement ONU n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage  
et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)****Propositions de nouvelle série 04 d'amendements  
au Règlement ONU n° 53****Communication de l'expert de l'Allemagne\***

Le présent document contient une proposition visant à améliorer la sécurité routière des motocycles en supprimant les projecteurs de classe A et de classe BS du Règlement ONU n° 53. Il est fondé sur le document informel GRE-85-24, soumis à la quatre-vingt-cinquième session du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE). Les modifications figurent en caractères gras pour les ajouts et en caractères gras biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphe 6.2.1.1, lire :

- « 6.2.1.1. ...
- i) La classe ~~A~~, B, D, ~~BS~~, CS, DS ou ES du Règlement ONU n° 149 ;
  - j) **La classe C ou V de la série 01 et des séries ultérieures d'amendements au Règlement ONU n° 149.** »

Paragraphe 6.2.1.2, lire :

- « 6.2.1.2. ...
- h) La classe ~~A~~, B, D, ~~BS~~, DS ou ES du Règlement ONU n° 149 ;
  - j) **La classe C ou V de la série 01 et des séries ultérieures d'amendements au Règlement ONU n° 149.**
- Deux du type homologué selon :
- ij) La classe C du Règlement ONU n° 113 ;
  - jk) La classe CS du Règlement ONU n° 149. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 11.12, libellé comme suit :

- « **11.12 Dispositions transitoires applicables à la série 04 d'amendements**
- 11.12.1** À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ONU ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type délivrée en vertu dudit Règlement ONU tel que modifié par la série 04 d'amendements.
- 11.12.2** À compter du [1<sup>er</sup> septembre 2026], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type ONU établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois après le [1<sup>er</sup> septembre 2026].
- 11.12.3** Jusqu'au [1<sup>er</sup> septembre 2027], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU seront tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois avant le [1<sup>er</sup> septembre 2026].
- 11.12.4** À compter du [1<sup>er</sup> septembre 2027], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement ONU.
- 11.12.5** Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes qui commencent à appliquer le présent Règlement ONU après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne sont pas tenues d'accepter les homologations de type ONU délivrées en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement ONU.
- 11.12.6** Nonobstant les dispositions du paragraphe 11.12.2, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU continueront de reconnaître les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement ONU ainsi que les extensions de ces homologations pour les véhicules non concernés par les modifications apportées par la série 04 d'amendements.

11.12.7 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU peuvent accorder des homologations de type en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement ONU.

11.12.8 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU continueront d'accorder des extensions aux homologations délivrées en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement ONU. »

## II. Justification

1. Les taux d'accidents des deux-roues motorisés sont trop élevés dans le monde entier, surtout par rapport aux véhicules à moteur à trois roues et plus. La sécurité passive pour les motos se limite essentiellement aux équipements de protection individuelle. La sécurité active comprend la direction, les freins et, entre autres, les dispositifs d'éclairage. Or, les motocycles de cylindrée inférieure ou égale à 125 cm<sup>3</sup> atteignent des vitesses maximales allant de 80 km/h à plus de 100 km/h. Rien ne justifie, du point de vue de la sécurité routière, que la route soit moins éclairée dans leur cas que dans celui des motocycles de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>.

2. Dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/21, pour les cyclomoteurs lents, cette question est régie par la note de bas de page suivante : « Projecteurs de la classe A du Règlement ONU n° 113 à modules DEL ou de la classe AS du Règlement ONU n° 149 à modules DEL seulement sur les véhicules dont la vitesse par construction ne dépasse pas 25 km/h. ».

3. Compte tenu des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et afin d'améliorer la sécurité routière des motocycles, l'Allemagne propose de supprimer les projecteurs de la classe A du Règlement ONU n° 53. Dans le même esprit, l'Allemagne propose de supprimer les projecteurs de la classe BS pour les motocycles dans un complément à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 53.

## III. Extrait du projet de série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 149 (Dispositifs d'éclairage de la route) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/14)

« 5.1.4. La répartition de l'intensité lumineuse du faisceau de route, en se référant aux figures A4-II, A4-III ou A4-IV, doit répondre aux prescriptions du tableau 5.

Tableau 5

Prescriptions photométriques applicables à l'homologation de type du faisceau de route

Les performances minimales de la classe A et de la classe BS sont nettement inférieures à celles de la classe B, voire inférieures à 50 % de celles-ci dans de nombreuses zones.

Point d'essai	Coordonnées angulaires (degrés)		Intensité lumineuse minimale (cd)					
	Angle vertical	Angle horizontal	Classe A	Classe B	Classe RA (auxiliaire)	Classe BS	Classe CS (secondaire)	Classe DS (secondaire)
2U-V	2°U	0°	1,00·10 <sup>3</sup>	1,70·10 <sup>3</sup>	—	—	1,00·10 <sup>3</sup>	1,70·10 <sup>3</sup>
H-12L	0°	12°L	6,00·10 <sup>2</sup>	1,50·10 <sup>3</sup>	—	—	—	—
H-9L	0°	9°L	2,00·10 <sup>3</sup>	3,40·10 <sup>3</sup>	—	—	—	—
H-6L	0°	6°L	3,40·10 <sup>3</sup>	5,00·10 <sup>3</sup>	—	2,50·10 <sup>3</sup>	3,40·10 <sup>3</sup>	5,00·10 <sup>3</sup>
H-3L	0°	3°L	1,20·10 <sup>4</sup>	1,75·10 <sup>4</sup>	—	9,00·10 <sup>3</sup>	1,20·10 <sup>4</sup>	1,75·10 <sup>4</sup>
H-V <sup>a</sup>	0°	0°	0,8×I <sub>max</sub>	0,8×I <sub>max</sub>	0,8×I <sub>max</sub>	1,60·10 <sup>4</sup>	2,00·10 <sup>4</sup>	3,00·10 <sup>4</sup>
H-3R	0°	3 °R	1,20·10 <sup>4</sup>	1,75·10 <sup>4</sup>	—	9,00·10 <sup>3</sup>	1,20·10 <sup>4</sup>	1,75·10 <sup>4</sup>

H-6R	0°	6 °R	3,40·10 <sup>3</sup>	5,00·10 <sup>3</sup>	–	2,50·10 <sup>3</sup>	3,40·10 <sup>3</sup>	5,00·10 <sup>3</sup>
H-9R	0°	9 °R	2,00·10 <sup>3</sup>	3,40·10 <sup>3</sup>	–	–	–	–
H-12R	0°	12 °R	6,00·10 <sup>2</sup>	1,50·10 <sup>3</sup>	–	–	–	–
I <sub>max</sub>	–	–	2,70·10 <sup>4</sup>	4,00·10 <sup>4</sup>	1,00·10 <sup>4</sup>	2,00·10 <sup>4</sup>	2,70·10 <sup>4</sup>	4,00·10 <sup>4</sup>

Notes du tableau 5

<sup>a</sup> Dans le cas d'une paire assortie, la contribution de chaque feu au point H-V ne doit pas être inférieure à 40 % de la valeur minimale I<sub>max</sub> requise pour la classe de faisceau correspondante. ».